

PROPOSITION DE STATUTS DE L'ASSOCIATION LE HERON

(Loi du 1^{er} juillet 1901 – Décret du 16 août 1901)

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 2 mars 2001.

Article 1 – CONSTITUTION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – DENOMINATION

L'association est dénommée « **LE HERON** » (*Lunette sur l'Environnement pour l'observation de l'Habitat des Echassiers, Rapaces et Oiseaux Nocturnes*).

Article 3 – OBJET

L'association a pour objet de mettre en œuvre et de promouvoir toutes les activités touristiques, culturelles et pédagogiques liées à la découverte et la mise en valeur des milieux naturels du site du lac de Salabert.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège à : la Maison de la Nature
 1160 route du Lac de Salabert
 47360 LACEPEDE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – ETHIQUE

L'association s'interdit toute propagande politique, tout prosélytisme religieux, toute discrimination et garantit la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté d'expression à chacun de ses membres.

Article 7 – MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

7.1 – Membres actifs

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur s'il existe. Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

7.2 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association et sont reconnus par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du conseil d'administration. Ils ont une voix consultative. La durée du titre est annuelle et renouvelable.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la **démission** adressée par écrit au président de l'association,
- le **non-paiement** de la cotisation annuelle,
- la **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- pour une personne physique, le **décès** ou la **déchéance de droits civiques**,
- pour une personne morale, la mise en **redressement judiciaire** ou la **dissolution**.

Article 9 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année pour l'exercice suivant par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Quelle que soit la date effective du paiement de la cotisation, l'adhésion est valable jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Article 10 – RESSOURCES - COMPTABILITÉ

10.1 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- des subventions et aides de l'État, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics,
- des rémunérations et indemnités versées pour services rendus et prestations fournies à des tiers faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité, conformément au plan comptable, et satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires en la matière, notamment à l'égard des organismes ou collectivités locales et territoriales qui lui accordent des subventions.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 11 – ASSEMBLEES GENERALES

Chapitre 1 – Dispositions préliminaires

11.1 – Droit de vote

Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont le droit de vote.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

11.2 – Eligibilité

Les membres actifs majeurs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de 16 ans révolus peuvent être élus au conseil d'administration avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal, mais ne peuvent pas être élus au bureau.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être élus aux différentes instances de l'association.

Chapitre 2 – Dispositions générales

11.3 – Convocations

Les assemblées générales se réunissent sur convocation avec *préavis de quinze jours calendaires* au moins, soit à l'initiative du président, soit à la demande de *la moitié au moins des membres* ayant droit de vote.

Les convocations sont adressées à tous les membres actifs et d'honneur. Le président peut, après avis du conseil d'administration, inviter à assister à l'assemblée et y prendre la parole toutes personnes physiques et représentants de personnes morales et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

L'assemblée est convoquée prioritairement par voie électronique, sinon par lettre simple.

L'assemblée a pour bureau celui du conseil d'administration.

11.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il est adressé aux participants avec la convocation, le modèle de procuration et d'autres éventuels documents. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

11.5 – Modalités de vote

Le vote par procuration est admis, mais limité à une procuration par personne. La procuration sera présentée par le mandataire lors de l'émargement et annexée à la liste d'émargement.

Le mandant pourra donner des instructions de vote à son mandataire. Ce dernier devra annoncer, pour les votes à main levée, le nom du mandant qu'il représente.

Les procurations en blanc seront réparties entre les membres du bureau et éventuellement du conseil d'administration.

11.6 – Liste d'émargement et procès verbal

Il est établi par le secrétaire :

- en début de séance une feuille de présence émargée par les membres adhérents présents en vue de comptabiliser les opérations de vote,
- après la réunion un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet signé de deux membres du bureau.

11.7 – Votations

Sauf dispositions particulières contraires (élections des membres du conseil d'administration) ou demande expresse du conseil d'administration ou encore de *la moitié au moins des membres présents* exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

11.8 – Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou, à défaut, par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Chapitre 3 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

11.9 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, *au moins une fois par an*, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le conseil d'administration.

Après avoir délibéré, elle se prononce sur le rapport moral et d'activités présenté par le président.

Elle se prononce sur le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 12.1.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

Elle ne délibère valablement que si *la moitié au moins des membres* sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec un délai *minimum de huit jours calendaires* entre les deux réunions. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la *majorité relative des suffrages exprimés*. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

11.10 – Assemblées générales extraordinaires

Cette assemblée est seule compétente pour modifier les statuts (réserve faite du transfert du siège social), prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle ne délibère valablement que si *les deux tiers au moins des membres* sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec un délai *minimum de huit jours calendaires* entre les deux réunions. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la *majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés*. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Composition - Renouvellement - Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de *4 à 12 membres* élus au scrutin secret uninominal, à la *majorité relative des suffrages exprimés*.

Toutefois, sur proposition du président de l'assemblée générale, il pourra être procédé à la désignation des membres du conseil d'administration par scrutin de liste à un tour et vote à main levée, si l'unanimité des membres électeurs présents est d'accord sur le mode d'élection.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 1 an.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de *deux ans*.

Le renouvellement a lieu *par moitié* chaque année. Les membres sortants ayant fait acte de candidature sont rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu par la plus prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le conseil d'administration à des invités permanents.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

12.2 – Réunions - Convocations - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit *au moins trois fois par an* sur convocation du président ou à la demande *du tiers* de ses membres.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par voie électronique ou par lettre simple avec préavis de *huit jours calendaires*, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir *la moitié au moins* de ses membres. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un et un seul autre membre du conseil au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau avec un délai minimum de *trois jours calendaires* entre les deux réunions. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la *majorité absolue des membres présents ou représentés*. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.3 – Pouvoirs du conseil

D'une manière générale, le conseil détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, d'actions en justice et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales des membres.

Il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 13 – BUREAU

13.1 – Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président au moins,
- un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

L'élection se fait au scrutin uninominal et secret à *la majorité relative des membres présents et représentés*. Toutefois, il pourra être procédé à la désignation des membres du nouveau bureau par vote à main levée, si l'unanimité des membres électeurs présents est d'accord sur le mode d'élection.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de six années consécutives.

13.2 – Réunions - Pouvoirs

Réunions : Le bureau se réunit, sans délai ni mode de rigueur, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Pouvoirs : Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Article 14 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

14.1 – Le président

Il est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, limitée dans le temps, à un vice-président ou à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

14.2 – Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents sont chargés d'assister le président dans ses fonctions, assurent les missions qui leur sont confiées par le conseil d'administration ou déléguées par le président.

Ils informent le président sur l'avancée des missions qui leur sont confiées ou déléguées.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en ses pouvoirs par le vice-président le plus âgé.

14.3 – Le secrétaire

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances de l'association.

Il tient à jour les fichiers des adhérents.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées, les comptes rendus des réunions du conseil d'administration, des réunions du bureau, les signe avec le président, tient les registres des dites délibérations et le registre règlementaire pour modification des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

14.4 – Le trésorier

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il doit en rendre compte à l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les règlements d'un montant excédant un plafond de 500 € nécessiteront la double signature du président et du trésorier.

Article 15 – REGISTRES DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 16 – MODIFICATIONS - FUSION - DISSOLUTION

Les décisions concernant les modifications des statuts, la fusion et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 11.10.

16.1 – Dissolution

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et proposé à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 – (et dernier) FORMALITES

18.1 – Déclarations et publications

Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

18.2 – Démarches d'agrément

Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Fait à Lacépède, le

Le président

Le secrétaire